

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral autorisant la SA GRTgaz  
à exploiter un établissement à ETREZ .**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2920;
- VU la demande d'autorisation présentée par la SA GRTgaz le 4 juillet 2014 en vue d'exploiter une station de compression et d'interconnexion de gaz naturel à ETREZ - "Aux Charmes" et "Chamonal"
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale n°Ae 2015-09 du 22 avril 2015,
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'ETREZ durant un mois du 9 juin 2015 au 11 juillet 2015 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 22 mai au 11 juillet 2015 inclus dans les communes d'ETREZ et de MARBOZ ;
- VU l'avis de Monsieur André MOINGEON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'ETREZ et de MARBOZ ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires, des services d'incendie et de secours, du délégué territorial départemental de l'Agence de Santé Rhône-Alpes, de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Pôle Exploitation Rhône Méditerranée de la SA GRTgaz,
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 17 mars 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées au n° 2920 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **- ARRETE -**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92 277 Bois Colombes Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Etrez, aux lieux-dits « Les Charmes » et « Chamonal » une station de compression et d'interconnexion de gaz naturel composée des installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2 MISE EN SERVICE DES NOUVELLES INSTALLATIONS**

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet de l'Ain la mise en service des nouvelles installations de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

La mise en service des nouvelles installations est considérée à partir de la date de mise en gaz des canalisations.

##### **ARTICLE 1.1.3 IDENTIFIANT INFORMATIQUE**

Les installations autorisées par le présent arrêté sont identifiées par le code informatique suivant : **61.11951**.

##### **ARTICLE 1.1.4 MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 sont abrogées.

##### **ARTICLE 1.1.5 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

## ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation de l'installation	Rubrique	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	2920	3 électro-compresseurs  Puissance absorbée unitaire : 9,15 MW  <b>Soit une puissance absorbée totale de 27,45 MW</b>	A	1

A (Autorisation)

## ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ETREZ	ZH15 et ZH16  ZH26  ZH33, ZH34, ZH35  ZH50, ZH51, ZH52 et ZH55	« Chamonal » et « Aux Charmes »

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur démantèlement est incompatible avec les conditions normales d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'usage futur du site est déterminé selon les articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.6.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en périodes de démarrage, en conditions d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que cartouches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Des dispositions seront prises pour lutter efficacement contre les plantes invasives (notamment l'ambrosie).

L'esthétique des bâtiments sera conforme aux dispositions retenues dans le permis de construire.

L'intégration paysagère du site sera réalisée en conformité avec l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### **ARTICLE 2.3.3 ZONES HUMIDES**

Le suivi des mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides, sera intégré au suivi réalisé dans le cadre de l'arrêté du 8 septembre 2015 portant autorisation de perturbation intentionnelle, destruction de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées, pendant une durée de 3 ans.

Le bilan annuel de suivi sera adressé chaque année au service Protection et Gestion de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

Si le caractère humide n'est pas retrouvé sous 3 ans à partir de la mise en œuvre des premières mesures, de nouvelles mesures seront proposées par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Lorsque des investigations complémentaires sont nécessaires au-delà de ce délai, ce rapport peut n'être qu'un rapport préliminaire. Un rapport complet et définitif est transmis à l'issue de ces investigations.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant conserve les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et le dossier d'extension,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'exception d'une situation accidentelle justifiant la mise en sécurité ultime des installations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Notamment, l'évent de la cuve de condensats est équipé d'un filtre à charbons actifs permettant de piéger les odeurs.

À tout moment, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets sont limités à ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir ceux :

- des groupes de compression d'air (rejets d'air);
- des événements des analyseurs gaz (rejets de gaz naturel, de gaz étalon, de gaz vecteur) ;
- des mises à l'événement lors des opérations de maintenance ou de sécurité des installations (rejets de gaz naturel) ;
- des vannes de sécurité (alimentées en gaz moteur : gaz naturel) ;
- de la cuve d'effluents liquides (odeurs diverses) ;
- du dégazeur (rejets de gaz naturel) ;
- des groupes électrogènes lors des essais périodiques ou de leur utilisation en cas de secours de l'alimentation;
- des véhicules ;

Le débouché des lignes d'événement déportés sur la plate-forme d'événements se situe à une hauteur de 6 mètres par rapport au niveau du sol.

### **ARTICLE 3.2.2 QUANTITÉ DE GAZ NATUREL REJETÉE**

Les rejets de gaz naturel à l'atmosphère doivent être aussi réduits que techniquement possible.

Une détermination de la quantité de gaz naturel rejetée annuellement au niveau de la station de compression et d'interconnexion sera transmise chaque année à l'inspection des installations classées, avec les explications utiles (mesures, critères d'estimation, plages d'incertitude...)



## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### **ARTICLE 4.1.2 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau public.

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler le réseau d'eau et pour éviter des retours vers le réseau public. Ce dispositif ainsi que ses conditions de pose sont conformes aux normes en vigueur.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés.

#### **ARTICLE 4.1.3 MISE HORS D'EAU DES FOSSES**

L'exploitant fournit une étude visant à quantifier les volumes prélevés annuellement hors phase chantier dans les fosses dans les 6 mois suivants la mise en service de l'extension.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des eaux usées sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques : eaux usées (EU)
- Eaux pluviales (EP) susceptibles d'être polluées

#### **ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an et nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au même point de rejet (codifié de 1 à 3 afin de différencier la nature des effluents) qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques (EU)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé surélevé
Milieu naturel récepteur	Superficiel : Bief de Malaval

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales (EP) (bassin versant de la station de compression initiale)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin d'écroulement et de décantation d'une capacité de 616 m <sup>3</sup> assurant un débit de fuite de 41,4 l/s, avec débourbeur/déshuileur
Milieu naturel récepteur	Superficiel : Bief de Malaval

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales (EP) (bassin versant de l'extension de la station)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin d'écroulement et de décantation d'une capacité de 380 m <sup>3</sup> assurant un débit de fuite de 40 l/s, avec débourbeur/déshuileur
Milieu naturel récepteur	Superficiel : Bief de Malaval

## **ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 1.1.1.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### **Article 1.1.1.2. Aménagement**

#### **1.1.1.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur les ouvrages de rejet des eaux pluviales (EP) de chaque bassin versant, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **1.1.1.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## **ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4.3.9 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant justifiera le respect de ces valeurs limites par la réalisation d'une analyse de ses rejets d'eaux pluviales.

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 3 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure en limite de propriété sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.



### **ARTICLE 6.2.3 MESURE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation, ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures seront réalisées par référence aux plans annexés au présent arrêté. À la demande de l'inspection des installations classées, de nouveaux points de mesure pourront être proposés.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **ARTICLE 6.4.1 ÉMISSIONS**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et le milieu environnant, les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

Sauf pour nécessité d'intervention sur le site et à l'exception de l'éclairage d'accès, l'éclairage extérieur est maintenu éteint en période nocturne.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 GENERALITES**

#### **ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tout moyen approprié. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et rappelées en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

#### **ARTICLE 7.1.2 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une personne est présente sur le site pendant les horaires d'ouverture.

Une surveillance est assurée en permanence (surveillance à distance ou tout autre moyen équivalent).

#### **ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.1.7 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION**

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils sous pression à sa demande.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1 TUYAUTERIES ET CANALISATIONS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de rendre physiquement impossibles toutes les agressions mécaniques et thermiques susceptibles d'atteindre les équipements et les tuyauteries ci-dessous, soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection des ouvrages concernés, soit par conception.

Ouvrages concernés :

- canalisations aériennes ou en fosses principales des 3 ateliers compression (hors lyres d'aéroréfrigérants),
- canalisations aériennes principales du pôle de régulation Val de Saône,
- canalisations aériennes principales du pôle de régulation Est Lyonnais,
- canalisations aériennes principales du pôle de régulation Bourgogne,
- canalisations aériennes principales du pôle de régulation Exutoire,
- canalisations aériennes principales du pôle de comptage transactionnel,

Le choix et le dimensionnement de ces dispositifs sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

Le cas échéant la protection thermique mise en œuvre, devra a minima garantir au niveau des ouvrages protégés une température inférieure ou égale à 150°C pour les brides et 425°C pour les autres équipements, lorsqu'ils sont exposés à un flux de 25kw/m<sup>2</sup> pendant une heure.

Ces protections seront installées sur les canalisations concernées des ateliers de compression 1 et 2, au plus tard 18 mois après l'avis de l'inspection des installations classées.

La mise en place des protections thermiques sur l'ensemble des autres canalisations concernées respectera le phasage suivant :

- les protections des éléments tubulaires seront opérationnelles préalablement à leur mise en gaz,
- entre la mise en gaz des installations et les premiers tests en transit sur le réseau, les essais et contrôles d'étanchéités seront réalisés en présence de personnel sur le site pour permettre une intervention immédiate en cas d'incident. En dehors de ces périodes, les canalisations aériennes seront isolées,

- à compter des premiers essais en transit sur le réseau, les installations susceptibles d'être à l'origine des effets initiateurs des scénarios de rupture des canalisations aériennes concernées précédemment, (piquages et tuyauteries auxiliaires / by-pass) seront physiquement délimitées pour en interdire l'accès hors consigne écrite et sous surveillance de l'exploitant, afin de prévenir tout risque d'agression sur ces ouvrages. La suppression de ces délimitations ne sera possible qu'après l'achèvement des protections thermiques et mécaniques sur les robinets et assemblages mécaniques. Ces protections devront être effectives au plus tard 6 mois après le début des essais avec transit sur le réseau pour chaque ouvrage aérien concerné.

Ces protections sont maintenues en état et vérifiées périodiquement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de la bonne tenue de ces protections.

L'exploitant établira sous sa responsabilité une procédure permettant de garantir le maintien du niveau de sécurité en cas de dépose de ces dispositifs notamment lors d'opérations de maintenance sur les ouvrages concernés.

## **ARTICLE 7.2.2 COMPORTEMENT AU FEU**

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion ou d'un incendie, suivant les zones à risque identifiées, sont conçus et aménagés de façon à prévenir tout phénomène dangereux et à s'opposer rapidement à la propagation d'un sinistre.

Les justificatifs afférents (attestation de résistance au feu et autres dispositions constructives spécifiques) sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **Article 1.1.1.3. Accessibilité**

L'accessibilité du site est garanti en permanence aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Cette accessibilité est également garantie en permanence pour l'accès à chaque bâtiment de l'établissement présentant des risques conformément au chapitre 7.1.1.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## **ARTICLE 7.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une réserve incendie artificielle d'un volume utile de 120 m<sup>3</sup> utilisable en tout temps. De plus, il convient que celle-ci :
  - réponde en tout point à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (complétée par celles des 20 février 1957 et 9 août 1967), en particulier en ce qui concerne son accessibilité par voie engin normalisée et son point d'aspiration ;
  - dispose d'une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4 mètres) ;
  - dispose d'une distance maximale de 100 mètres entre une entrée de chaque bâtiment et l'aire d'aspiration. Cette distance s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps ;
  - dispose d'une distance minimale de 30 mètres entre les façades des bâtiments à défendre et l'aire d'aspiration
  - dispose d'une aire d'aspiration accessible et utilisable en tout temps conformément à l'arrêté du 28 novembre 2008 modifié portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain.
  - ne soit pas commune avec un bassin de rétention ;

- soit repérée par une signalisation conforme aux exigences du SDIS de l'Ain ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des bâtiments électro-compresseur ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent (technologie ATEX dans le cas d'aérothermes électriques).

### **ARTICLE 7.3.3 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les prescriptions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont applicables à la station de compression de gaz naturel d'Étrez.

### **ARTICLE 7.3.5 PROTECTION CONTRE LES SÉISMES**

Les installations respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal » par les arrêtés pris en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7.3.6 SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE ET GAZ**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté au type d'incendie ou de gaz à détecter, avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et leur localisation, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout déclenchement des systèmes de détection donne lieu à un enregistrement.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

retentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux pluviales.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, dans des cuves double enveloppe associées à un système de détection de fuite, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au sein du bassin de retenue et de restitution des eaux pluviales.

Ces eaux et écoulements canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce bassin.

Lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées, tout rejet de ces eaux, du bassin de confinement vers le milieu naturel, est rendu impossible. En cas de recours à des systèmes de relevage

autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme, et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

L' « autorisation de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement l' « autorisation de travail » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. La liste de ces opérations simplifiées est définie en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'une "autorisation de travail" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **ARTICLE 7.5.5 GESTION DE L'ALERTE**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement des seuils critiques préétablis :

- l'alerte du personnel de surveillance de tout incident ;
- la mise en sécurité des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement ;
- une intervention de reconnaissance sur site dans une durée maximale d'une heure ;

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant déclenchée l'alarme. Toutes ces interventions font l'objet d'un enregistrement spécifique.

## **CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

### **ARTICLE 7.6.1 INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **ARTICLE 7.6.2 DISPOSITIONS D'URGENCE**

#### **Article 1.1.1.4. Plan d'opération interne**

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans à partir de la mise en service des installations.

### **ARTICLE 7.6.3 PLAN D'INSPECTION**

Les méthodes de surveillance et d'inspection des tuyauteries sont compatibles, pour celles véhiculant du gaz naturel, au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport » visé à l'article 21 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié précité et pour celles véhiculant d'autres fluides sous pression avec celles des guides applicables aux équipements sous pression.

### **ARTICLE 7.6.4 INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS**

À la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant prend l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans, ainsi qu'en cas de modification des installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,



- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

### **ARTICLE 7.6.5 LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers qu'il a produite pour son installation, la liste des fonctions importantes pour la sécurité et les opérations de maintenance afférentes. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, régulièrement mise à jour et réexaminée au moins annuellement.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les systèmes de mise en sécurité ultime des installations de compression sont à sécurité positive.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Toute modification envisagée concernant une mesure de maîtrise des risques doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable des travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée ;

Toute défaillance des dispositifs importants pour la sécurité, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Leur alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

## **TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

### **ARTICLE 8.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 8.1.2 PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ETREZ pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département de l'Ain.

### **ARTICLE 8.1.3 NOTIFICATION**

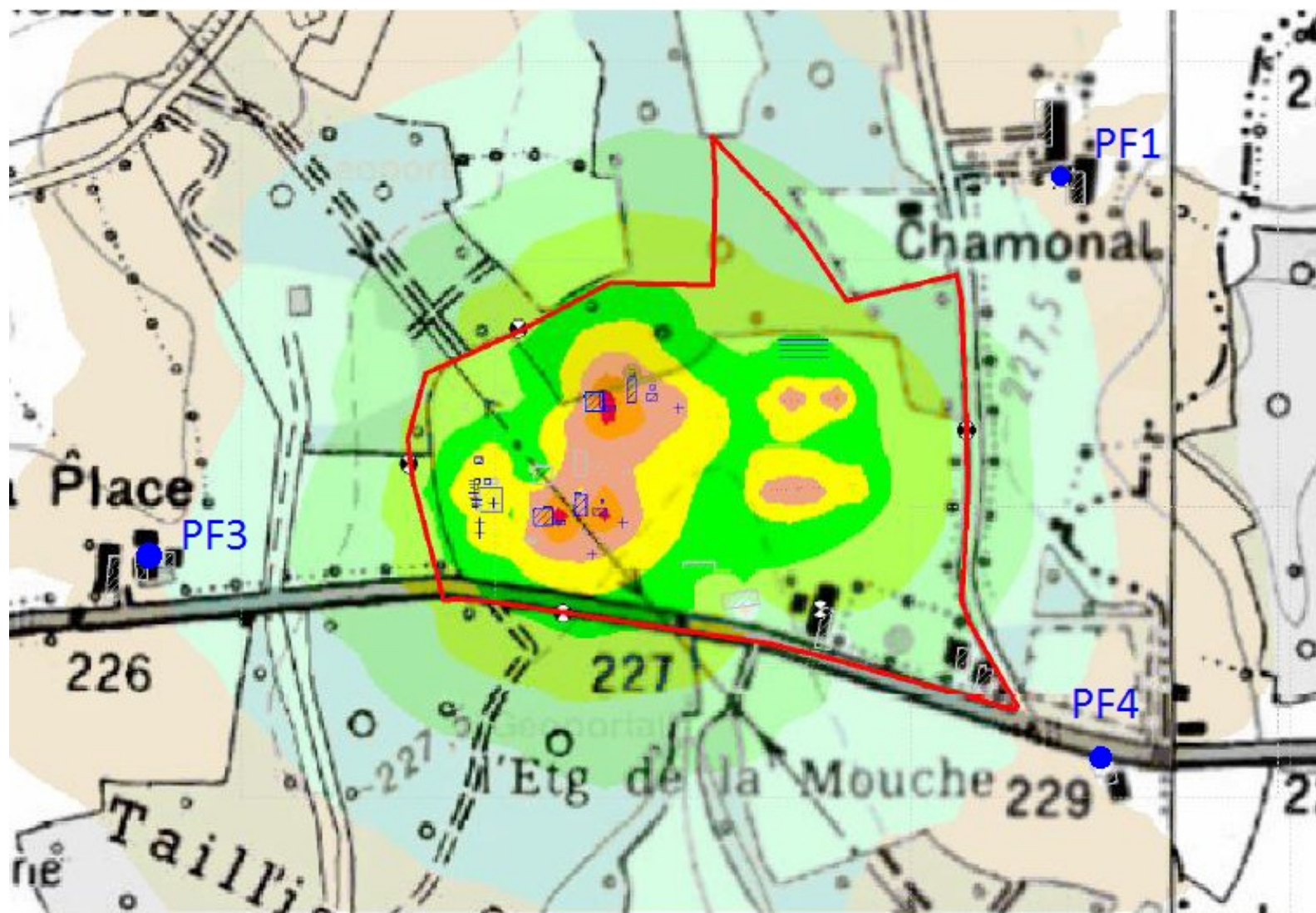
La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SA GRTgaz - immeuble Bora - 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES,
  - et copie adressée :
    - au maire d'ETREZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
    - au maire de MARBOZ,
    - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
    - au directeur départemental des territoires,
    - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
    - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
    - au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
    - à l'I.N.A.O. ;
    - au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
    - à Monsieur André MOINGEON - commissaire-enquêteur.

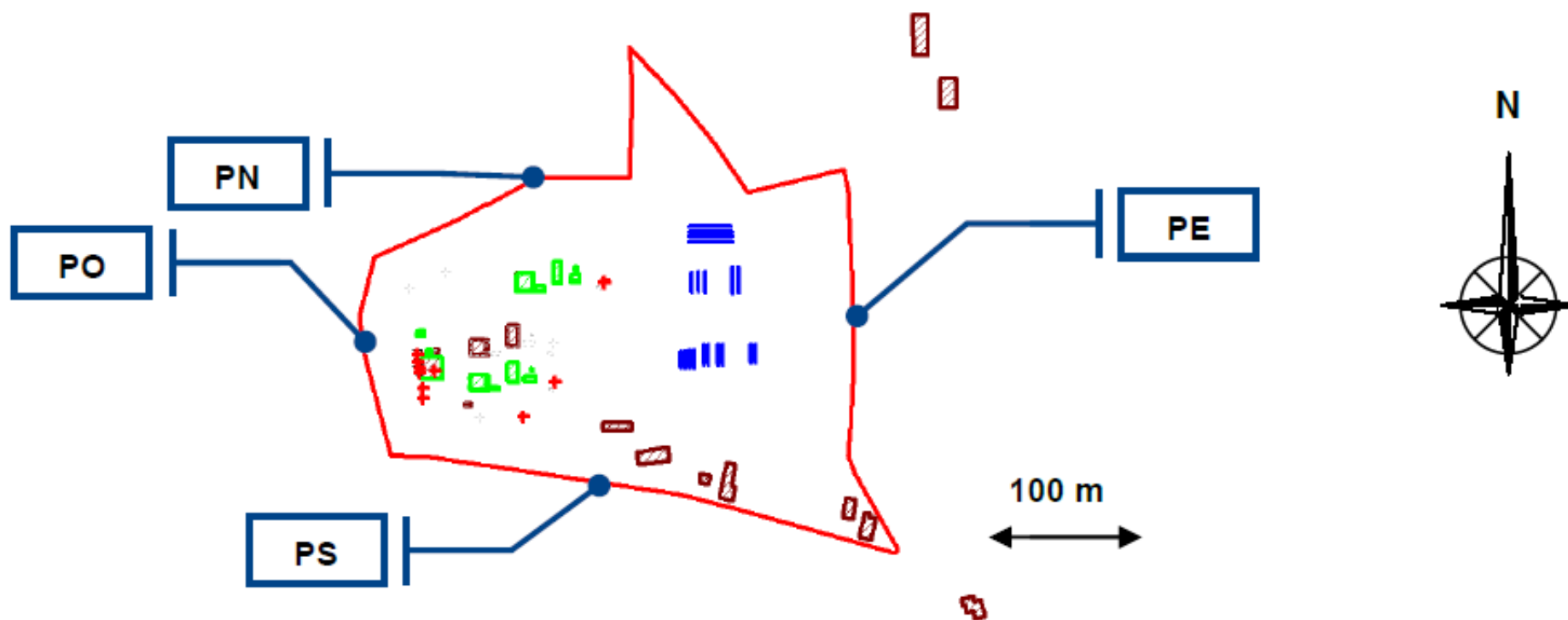
Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 juillet 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé : Caroline GADOU

## Localisation des zones à émergence réglementée



## Localisation des points de mesure des niveaux sonores



## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2 Mise en service des nouvelles installations.....	2
ARTICLE 1.1.3 Identifiant informatique.....	2
ARTICLE 1.1.4 Modification des prescriptions des actes antérieurs.....	2
ARTICLE 1.1.5 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	3
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	3
<b>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	3
<b>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance.....	3
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	4
ARTICLE 1.5.3 Equipements abandonnés.....	4
ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	4
ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant.....	4
ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité.....	4
<b>CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1.6.1 respect des autres législations et réglementations.....	4
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	5
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	5
<b>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	5
<b>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	5
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	5
ARTICLE 2.3.3 Zones Humides.....	6
<b>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	6
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	6
<b>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	7
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	7
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	7
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	7
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	7
<b>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	8
ARTICLE 3.2.2 Quantité de gaz naturel rejetée.....	8
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	9

ARTICLE 4.1.2 Origine des approvisionnements en eau.....	9
ARTICLE 4.1.3 Mise hors d'eau des fosses.....	9
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	9
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	9
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	9
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	10
ARTICLE 4.2.5 isolement avec les milieux.....	10
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	10
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	10
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	10
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	11
ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 1.1.1.1. Conception.....	12
Article 1.1.1.2. Aménagement.....	12
1.1.1.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	12
1.1.1.2.2 Section de mesure.....	12
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
ARTICLE 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	12
ARTICLE 4.3.9 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	12
ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	13
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	14
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	14
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
ARTICLE 5.1.4 Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	15
ARTICLE 5.1.5 Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	15
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	15
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....	16
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	16
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	16
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	16
ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	16
PERIODE DE JOUR.....	16
PERIODE DE NUIT.....	16
ARTICLE 6.2.3 Mesure des niveaux sonores.....	17
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 6.3.1 Vibrations.....	17
<b>CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 6.4.1 émissions.....	17
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	18
ARTICLE 7.1.2 Etat des stocks de produits dangereux.....	18
ARTICLE 7.1.3 propreté de l'installation.....	18
ARTICLE 7.1.4 contrôle des accès.....	18
ARTICLE 7.1.5 Circulation dans l'établissement.....	18
ARTICLE 7.1.6 étude de dangers.....	18
ARTICLE 7.1.7 équipements sous pression.....	18
<b>CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....</b>	<b>19</b>

ARTICLE 7.2.1 Tuyauteries et Canalisations.....	19
ARTICLE 7.2.2 comportement au feu.....	20
ARTICLE 7.2.3 intervention des services de secours.....	20
Article 1.1.1.3. Accessibilité.....	20
ARTICLE 7.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
<b>CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	21
ARTICLE 7.3.2 Installations électriques.....	21
ARTICLE 7.3.3 Ventilation des locaux.....	21
ARTICLE 7.3.4 Protection contre la foudre.....	21
ARTICLE 7.3.5 Protection contre les séismes.....	21
ARTICLE 7.3.6 Systèmes de détection incendie et gaz.....	21
<b>CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 7.5.1 Surveillance de l'installation.....	23
ARTICLE 7.5.2 Travaux.....	23
ARTICLE 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	23
ARTICLE 7.5.4 Consignes d'exploitation.....	23
ARTICLE 7.5.5 Gestion de l'alerte.....	24
<b>CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 7.6.1 information des installations au voisinage.....	24
ARTICLE 7.6.2 dispositions d'urgence.....	24
Article 1.1.1.4. Plan d'opération interne.....	24
ARTICLE 7.6.3 Plan d'inspection.....	24
ARTICLE 7.6.4 information préventive des populations.....	24
ARTICLE 7.6.5 Liste des éléments importants pour la sécurité – mesures de maîtrise des risques.....	25
<b>TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 8.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	26
ARTICLE 8.1.2 PUBLICITE.....	26
ARTICLE 8.1.3 notification.....	26